

**AVENANT N°8 A L'ACCORD RELATIF AU
PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie

Entre les soussignés :

La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORMANDIE**, dont le Siège est situé à CAEN, Esplanade Brillaud de Lajardière, représentée par Madame Patricia BOUCHARD, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint,

D'une part,

ET

Les **Organisations Syndicales** représentatives ci-après désignées au sens de l'article L. 2122-1 du Code du Travail :

- CFTD :
Représenté par Monsieur Patrice ETIENNE
agissant en qualité de Délégué Syndical
- SNECA/CGC :
Représenté par Monsieur Jérôme HEURTEVENT
agissant en qualité de Délégué Syndical
- SUD :
Représenté par Monsieur Denis MARION
agissant en qualité de Délégué Syndical
- UNSA :
Représenté par Madame Valérie BUNEL
agissant en qualité de Déléguée Syndicale

tous dûment mandatés par leurs organisations

D'autre part,

Il a été conclu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties rappellent que le précédent avenant n° 7 à l'accord d'entreprise relatif au PEE, signé le 3 mai 2017 pour une durée indéterminée, avait eu notamment pour objet :

- d'intégrer l'évolution du fonds CA BRIO MONETAIRE qui a changé de classification. Il appartient désormais à la classification AMF: « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » et sa dénomination est « CA BRIO TRESORERIE »,
- d'élargir le choix de placement offert aux bénéficiaires en diversifiant les fonds.

Par le présent avenant, les parties entendent fixer les nouvelles modalités de l'abondement.

Par conséquent, l'article 4 du règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise est modifié pour adopter la rédaction suivante.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE AU PLAN

L'Entreprise prend en charge les frais de tenue de registre ainsi que les frais de tenue de comptes de chacun des adhérents au présent PEE. En cas de départ de l'Entreprise, les frais de tenue de comptes cessent d'être à la charge de l'Entreprise pour être supportés par l'adhérent par prélèvement sur ses avoirs.

En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue des comptes dus postérieurement à la liquidation sont à la charge des bénéficiaires.

La liste des frais de tenue de compte-conservation pris en charge par l'Entreprise figure en annexe.

L'Entreprise prend également en charge les frais d'entrée sur les versements aux FCPE désignés à l'article 6.1.

Abondement :

Le montant de l'abondement versé par la Caisse Régionale sera fonction du niveau d'atteinte du résultat net de la Caisse, en application des modalités ci-dessous, qui régiront les 2 exercices (2021 et 2022) :

- Si le résultat est inférieur à 30 M€ → pas d'abondement
- Si le résultat est compris entre 30 et 70 M€ → l'abondement maximal sera de 180 €
- Si le résultat est compris entre 70 et 80 M€ → l'abondement maximal sera de 250 €
- Si le résultat est compris entre 80 et 90 M€ → l'abondement maximal sera de 300 €
- Si le résultat est compris entre 90 et 100 M€ → l'abondement maximal sera de 500 €
- Si le résultat est compris entre 100 et 110 M€ → l'abondement maximal sera de 600€
- Si le résultat est compris entre 110 et 120 M€ → l'abondement maximal sera de 800€
- Si le résultat est compris entre 120 et 130 M€ → l'abondement maximal sera de 1 000€
- Si le résultat est au-delà de 130 M€ → l'abondement maximal sera de 1 200€

Le calcul du taux d'abondement sera le suivant :

- ▶ 300% pour les 300 premiers euros placés sur le PEE
- ▶ puis 10% pour un placement sur le PEE compris entre 301 et 1 000€
- ▶ puis 5% pour un placement sur le PEE supérieur à 1000€

L'abondement sera calculé sur les sommes issues des primes d'intéressement des exercices 2021 et 2022.

L'abondement sera versé concomitamment à l'affectation des sommes par le salarié sur le PEE. Le montant d'abondement auquel le salarié peut prétendre sera réparti de manière proportionnelle aux sommes versées sur chaque FCPE.

Le montant de l'abondement ne peut excéder 8% du plafond annuel de la sécurité sociale, par an et par salarié, ni le triple de la somme versée par le salarié.

Sur la base des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, l'abondement ainsi versé :

- est exonéré des cotisations sociales, à l'exception de la C.S.G. et de la C.R.D.S.,
- est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés,
- est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant fixé par l'article L 3332-11 du code du travail.

Aucun abondement ne sera versé aux salariés ayant quitté la Caisse Régionale de Normandie à la date du versement de l'intéressement.

Les autres dispositions du règlement sont inchangées.

DATE D'EFFET, DUREE ET PUBLICITE :

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021, soit pour les exercices 2021 et 2022 et cessera de plein droit de produire tous ses effets à l'échéance du 31 décembre 2022. Au-delà du 31 décembre 2022, ses dispositions ne pourront être reconduites que par la signature d'un nouvel avenant.

Les parties conviennent de se réunir pour examiner les modalités d'une éventuelle reconduction qui devra intervenir avant le 1^{er} juillet 2023.

Le présent avenant sera déposé, dès sa conclusion, par les soins de la Caisse Régionale de Normandie, à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Normandie, au moyen d'une version sur support électronique.

Un exemplaire sur support papier sera également adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du Conseil des Prud'hommes de Caen dont ressort la Caisse Régionale de Normandie.

En outre, un exemplaire du présent avenant sera remis à chaque organisation syndicale et fera également l'objet d'une mise en ligne sur Facilit'RH.

Enfin, une copie sera adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

Fait à Caen, le 29/06/2021

En 6 exemplaires originaux


Le Directeur Général Adjoint de la CRCAM Normandie
Madame Patricia BOUCHARD

Pour CFDT
Monsieur Patrice ETIENNE

Pour SNECA/CGC
Monsieur Jérôme HEURTEVENT

Pour UNSA
Madame Valérie BUNEL

Pour SUD
Monsieur Denis MARION

